



Conseil d'administration du 6 mars 2020

DELIBERATION N° 12 Redevances ESAA

Le conseil d'administration, en date du 6 mars 2020,

Le législateur a érigé en principe que toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance. Son montant, fixé par l'assemblée délibérante, doit être déterminé par les avantages de toute nature procuré au titulaire de l'autorisation. Enfin, L'intérêt si l'occupation domaniale présente un intérêt public local, strictement entendu, la collectivité peut justifier la gratuité de l'occupation.

L'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) pose le principe selon lequel toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance.

Au demeurant, dans certains cas, la situation justifie d'échapper à cette règle ; c'est la raison pour laquelle l'article L.2125-1 du CG3P prévoit des exceptions, limitatives-même si récemment étendues par La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, au caractère onéreux de l'occupation privative du domaine public.

Il faut, pour que certaines occupations privatives du domaine public soient consenties à **titre gratuit, qu'un intérêt public** le justifie et que l'activité exercée sur le domaine soit dépourvue de tout caractère lucratif.

En revanche, la qualité du bénéficiaire de l'autorisation n'a aucune influence sur la gratuité de la redevance. En d'autres termes, il ne suffit pas que l'autorisation soit accordée à une autre personne publique ou à une association, mais **il faut que l'activité projetée présente un intérêt public suffisant.**

Dans le cadre de son installation au sein des locaux situés 500 chemin de Baigne-Pieds et 1 avenue de la Foire, l'ESAA peut être amenée à mettre à disposition les locaux notamment :

- dans le cadre de partenariats scientifiques et culturels ;
- dans le cadre de demandes spécifiques pour l'occupation de l'amphithéâtre et/ou du hall de l'ESAA ;
- pour l'exploitation de distributeurs automatiques de boissons chaudes.

Il pourrait par ailleurs envisager une mise à disposition des lieux de l'Ecole en période de fermeture (noël et mois d'août) si les propriétaires des lieux acceptaient ce projet. Cette hypothèse pourrait être étudiée au sein du Conseil d'administration.

- Vu le Code général des collectivités locales ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P)
- Vu les statuts de l'EPCC ;
- Vu la délibération du 27 février 2017, fixation des tarifs de location des salles.

Considérant les conventions de mises à dispositions des locaux en f
Considérant la nécessité de fixer les montants des redevances d
public pour l'exploitation des locaux de l'ESAA à compter de janvier

Envoyé en préfecture le 13/03/2020
Reçu en préfecture le 13/03/2020
Affiché le
ID : 084-200027258-20200306-2020_D052-DE

Le Conseil d'Administration du 6 mars 2020, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Membres	
Présents	10
Pour	10
Contre	0
Abstention	0

ARTICLE 1 : La redevance pour l'exploitation de distributeurs automatiques est égale à 50 euros/an/m2. Ce montant est applicable à compter de janvier 2020.

ARTICLE 2 : La redevance pour l'exploitation de l'amphithéâtre est fixée ainsi qu'il suit :

Forfait	Montant de la redevance en €	Observations
Tarif par heure	100€	Sous conditions de signature d'une convention de mise à disposition et de la présentation des attestations nécessaires en termes d'assurance.
Demi-journée	500€	
Journée entière	1 000€	
Semaine	5 000€	

Cette redevance permet à l'occupant d'accéder et d'occuper en tant que de besoin l'amphithéâtre et l'espace hall de l'Ecole.

Elle n'intègre aucun frais d'installations et de ménage pour l'école.

Toute intervention d'un agent de l'E.P.C.C pour assurer une prestation sera facturée, en sus pour un montant de 20€ de l'heure.

ARTICLE 3 : Par décision du Directeur, des mises à disposition gratuites peuvent être accordées dans le cadre d'échanges pédagogiques programmés annuellement, dans le cadre des travaux mis en œuvre par le réseau des Ecoles du sud et de l'ANDEA ou pour tout autre motif d'intérêt général après échanges avec la Présidence du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : La mise à disposition gratuite d'espaces peut aussi s'effectuer comme contrepartie d'une opération de mécénat en faveur de l'Ecole dans la limite de 25% du don prévu par la Loi du 1^{er} août 2003.

ARTICLE 5 : Les recettes perçues sont inscrites dans le budget de fonctionnement de l'Ecole d'Art.

Article 6 : Le Directeur et l'Administrateur sont habilités à signer les documents relatifs à la mise en œuvre de ces mises à disposition. Un rendu compte de l'ensemble des actes est soumis deux fois par an devant le Conseil d'administration.

Avignon, le

Le Président du Conseil d'administration
Damien MALINAS

